Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Économique, Européenne et Internationale
Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux
Bureau des grandes cultures
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Jean-Michel ROUXEL
Tél : 01.49.55.53.55.
Fax : 01.49.55.45.90.
Réf. Interne : Mesure en faveur de la canne à sucre – aide à la transformation de la canne en rhum agricole
Réf. Classement :

CIRCULAIRE

DGPEI/SDCPV/C2007-4023

Date: 13 Avril 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les Préfets des Régions et Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Date de mise en application : Dès signature de la présente circulaire

Annule et remplace : La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4042 du 8 juin 2004

Nombre d'annexes : 3

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions locales - Aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Bases juridiques :

- Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006.

- Décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer.

- Arrêtés du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Arrêté du 29 décembre 2006 portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure relative à la transformation de la canne à sucre produite dans les départements d'outre-mer en rhum agricole et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne le rôle d'une part des directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, CANNE A SUCRE, TRANSFORMATION, DISTILLATEUR, RHUM AGRICOLE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	**Pour information :**
MM. les Préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion M. le Directeur de l'ODEADOM. M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	M. le Vice-Président du CGAAER, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur du Budget - 7A, M. le Directeur général des douanes et droits indirects. M. le Chef de la Mission de contrôle, Mme le Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. l'Ingénieur général, IGIR pour les DOM, M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer, M. le Chef du service du contrôle général économique et financier.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Canne-sucre-rhum
46-48 rue de Lagny – 93104 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION 5

1.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 5
1.1.1 Éligibilité du distillateur 5
1.1.2 Éligibilité du produit 5
1.1.3 Éligibilité du procédé de fabrication 5
1.2 OBLIGATIONS DU DISTILLATEUR BÉNÉFICIAIRE 5
1.2.1 Obligations fiscales et sociales 5
1.2.2 Obligations comptables 5
1.2.3 Obligations de soumission aux contrôles 5
1.2.4 Obligations de paiement du prix minimal de la canne 6

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE 7

2.1 MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE 7
2.2 RÉPARTITION DU CONTINGENT DÉPARTEMENTAL 7

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS 7

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES 7

4.1 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES 7
4.2 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE 8
4.3 RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE 8

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 9

5.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DES DOSSIERS 9
5.2 COMMUNICATION AU MAP VIA L'ODEADOM 9
5.3 RÉPARTITION DU CONTINGENT DÉPARTEMENTAL 9
5.4 ARCHIVAGE 9
5.5 TRANSMISSION DES DOSSIERS À L'ODEADOM 10

6 VERSEMENT DE L'AIDE 10

6.1 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 11
6.2 NOTIFICATION 11

7 CONTRÔLES 11

7.1 CONTRÔLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM 11
7.1.1 Contrôles physiques 11
7.1.2 Contrôles documentaires 12
7.2 CONTRÔLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITÉS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 12

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES 12

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE 13

10 APPLICATION 13

11 RÉVISION 13

LISTE DES ANNEXES

I. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE.

II. ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LIVRAISON DE CANNES.

III. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la mesure relative à la transformation de la canne en rhum agricole en ce qui concerne le rôle respectif du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, notamment les Directions de l'Agriculture et de la Forêt des départements d'outre-mer, et de l'ODEADOM.

Seules la réglementation communautaire en vigueur (et le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, déposé par la France, approuvé par la Commission européenne) et la réglementation nationale, font foi, en tout état de cause, notamment en cas de litige.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Conditions d'éligibilité

1.1.1 Éligibilité du distillateur

L'aide est versée annuellement au distillateur dont les installations sont situées sur le territoire des départements français d'outre-mer et qui produit, directement à partir de la canne récoltée dans le même département français d'outre-mer, du rhum agricole. Le distillateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (numéro SIRET/SIREN) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;

1.1.2 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide, le rhum agricole conforme à la définition de l'article 1er, paragraphe 4, point a) 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, c'est-à-dire correspondant à une eau-de-vie issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.

1.1.3 Éligibilité du procédé de fabrication

Est éligible à l'aide, la production de rhum agricole provenant de cannes faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement conformément à l'article 1er de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Outre-Mer du 29 décembre 2006.

1.2 Obligations du distillateur bénéficiaire

1.2.1 Obligations fiscales et sociales

Le distillateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales en application du droit national, ou bénéficier d'un plan d'apurement validé.

1.2.2 Obligations comptables

Le distillateur doit tenir une comptabilité matière comprenant notamment, le livre d'enregistrement des livraisons consignant l'identité des apporteurs, le poids de chaque chargement et le brix mesuré.

1.2.3 Obligations de soumission aux contrôles

Le distillateur doit accepter les contrôles réalisés par la Direction de l'agriculture et de la Forêt (DAF), l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens

1.2.4 Obligations de paiement du prix minimal de la canne

L'aide est versée pour les quantités de canne transformées directement en rhum agricole pour lesquelles le distillateur apporte la preuve, au moment du dépôt de la demande, qu'il a payé aux producteurs de canne concernés un prix minimal. Le prix minimal à respecter pour chaque tonne de canne à sucre achetée, est fixé comme suit :

- Guadeloupe et Guyane : 56,15 euros par tonne ;
- Martinique : 59,76 euros par tonne ;
- Réunion : 51,01 euros par tonne.

La condition relative au paiement du prix minimal ne s'applique pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct du distillateur.

1.2.4.1 Définition du prix minimal de la canne

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'une richesse saccharimétrique standard, avant application du barème de bonifications / réfactions. Le stade de livraison est « cannes rendue usine ». Le prix minimal est un prix hors taxes. La richesse saccharimétrique standard ainsi que le barème de bonifications et de réfactions à appliquer au prix minimal lorsque la richesse de la canne livrée est différente de la richesse saccharimétrique standard, sont définis et fixés, dans chaque département, par la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre (CPCS) ou par le Centre Technique de la Canne et du Sucre.

1.2.4.2 Preuve du paiement du prix minimal de la canne

La preuve de paiement du prix minimal au producteur de canne est constituée par un état récapitulatif de livraison. Cet état récapitulatif indique notamment le nom ou la raison sociale du distillateur, les nom et prénom du producteur de canne, les quantités totales de canne qui ont fait l'objet du paiement du prix minimal et qui ont été livrées à la distillerie par le producteur de canne concerné pour l'année civile en cause, le mode de versement et la date de versement du prix minimal.

Cet état récapitulatif doit être signé par le producteur de canne et le distillateur. L'original du document cosigné doit être conservé par le distillateur lequel en remet une copie au producteur de canne.

1.2.4.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne

Pour le paiement du prix minimal aux producteurs de canne, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

En matière de contrôle, nonobstant le paragraphe précédent, il est rappelé aux distillateurs :

- qu'en application de l'article L 112-6 du Code monétaire et financier, les règlements qui excédent 750 euros doivent être effectués par virement bancaire, chèque barré ou carte de paiement ;

- que pour les paiements en espèces, le distillateur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs un reçu en original, signé du producteur, permettant de vérifier le respect du prix minimal pour les quantités de cannes livrées, objet du paiement.

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

2.1 Montant unitaire de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur produit dans la limite d'un contingent global de 88 140 HAP.

2.2 Répartition du contingent départemental

Le total des quantités de rhum agricole éligibles à l'aide, pour les distilleries d'un même département, ne peut dépasser les contingents départementaux ci-dessous :

- 22 500 hectolitres d'alcool pur maximum par an en Guadeloupe ;
- 2 524 hectolitres d'alcool pur maximum par an en Guyane ;
- 63 000 hectolitres d'alcool pur maximum par an à la Martinique ;
- 116 hectolitres d'alcool pur maximum par an à la Réunion.

Si les quantités produites dans un département dépassent le contingent de ce département, la quantité de rhum agricole éligible à l'aide, pour une distillerie, est égale à la somme :

a) de la quantité produite par cette distillerie dans la limite de 2 000 hectolitres d'alcool pur (HAP)

b) de la quantité éventuellement produite au delà de 2 000 HAP, multipliées par un coefficient d'ajustement égal au rapport entre le contingent départemental, diminué de la somme des quantités visées au point a), et la somme des quantités visées au point b).

Le bilan départemental de production, somme des productions de chaque distillerie éligible, est établi par la DAF, pour chaque campagne, sur la base des déclarations aux services des Douanes. Les quantités éligibles par distillerie sont établies par la DAF conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les distillateurs du dispositif mis en place au titre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, notamment :

- les conditions d'attribution de l'aide,
- le formulaire à remplir,
- les pièces justificatives à fournir
- les contrôles devant être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aide au titre d'une année N de récolte de la canne et de sa transformation en rhum agricole doivent être adressées par les distillateurs à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de leur département, selon le calendrier suivant :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide
Martinique	15 octobre de l'année N
Guadeloupe	15 novembre de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1
Réunion	28 février de l'année N+1

La Direction de l'agriculture et de la forêt remet à chaque distillateur, lorsqu'il dépose sa demande d'aide, un récépissé attestant de ce dépôt.

Conformément à l'article 27 du règlement (CE° N°793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide, daté et signé par le distillateur (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire) ;

- un certificat délivré par l'autorité compétente indiquant que le distillateur est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de situation fiscale et sociale, ou bien, le cas échéant un plan d'apurement validé) ;

- un relevé d'identité bancaire, en original ;

- l'attestation ou la certification, en original, de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects (DRDDI). Ce document doit être daté et signé par la DRDDI ;

- le bulletin d'analyse des rhums, délivré par le Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CTICS). Ce document est facultatif dans le cas où l'attestation délivrée par la DRDDI précise la qualité de rhum agricole des quantités produites ;

- un état récapitulatif des quantités livrées par planteur signé par le planteur et par le distillateur qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal défini au paragraphe 1.2.5 de la présente circulaire. Ce document précise a minima le prix minimal, la date et mode de versement du prix minimal, la richesse de la canne livrée et/ou l'indice de réfaction ou de bonification, le paiement effectif et le coût du transport payé par la distillerie. Ce document doit être obligatoirement daté et doivent y figurer les nom et qualité des signataires (voir modèle figurant à l'annexe II de la présente circulaire) ;

- la copie de l'attestation de contrôle de la balance, délivrée par la DRIRE, ou, pour le département de la Guyane uniquement, par un laboratoire de métrologie ;

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur.

Toutefois, lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en y apposant la date de dépôt puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande au distillateur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans un délai de 15 jours ouvrables, la DAF vérifie la fiabilité et la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

Pour chaque dossier, la DAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe III, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. La DAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

Si, lors de cette vérification, la DAF détecte une erreur manifeste, elle doit la mentionner sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître, le cas échéant.

5.2 Communication au MAP via l'ODEADOM

L'État membre doit communiquer, au plus tard le 31 mars de chaque année, aux services de la Commission les demandes d'aide reçues et les montants concernés au titre de l'année calendrier précédente.

Par conséquent, les Directions de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion doivent transmettre, au plus tard le 10 mars de chaque année, les éléments permettant de répondre à l'obligation de communication rappelée ci-dessus.

5.3 Répartition du contingent départemental

En cas de dépassement du contingent départemental, la DAF doit calculer le coefficient de réduction évitant le dépassement de ce contingent et l'appliquer au volume produit par l'ensemble des bénéficiaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2006.

5.4 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

5.5 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers, la DAF adresse à l'ODEADOM le fichier informatique, la fiche d'instruction ainsi que chacun des dossiers de demande d'aide, accompagnés du bilan départemental de production. Les dossiers de demande d'aide doivent être parvenus à l'ODEADOM au plus tard 45 jours après la date de dépôt des demandes d'aide à la DAF, à savoir :

Département	Date limite d'arrivée à l'ODEADOM
Martinique	15 décembre de l'année N
Guadeloupe	15 janvier de l'année N+1
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 avril de l'année N+1

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant le volume éligible retenu par le montant unitaire de l'aide.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente circulaire.

En fonction de la gravité des irrégularités constatées, l'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide.

Les paiements sont effectués par l'ODEADOM au plus tard 75 jours après la réception des dossiers transmis par la DAF, à savoir :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Martinique	15 février de l'année N+1
Guadeloupe	15 mars de l'année N+1
Guyane	30 juin de l'année N+1
Réunion	30 juin de l'année N+1

6.1 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.2 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide.

L'ODEADOM informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

7 CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Dans chaque département, des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les distilleries soumises à des contrôles sont sélectionnées sur la base d'une analyse de risque. Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal de distilleries devant être soumis à contrôle sur place, sont sélectionnés au hasard.

7.1.1 Contrôles physiques

Les contrôles physique doivent avoir lieu un jour de production de rhum.

7.1.1.1 Contrôle des quantités livrées et de la livraison

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, c'est à dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou, pour le département de la Guyane uniquement, un laboratoire de métrologie.

Ce contrôle permet de vérifier également que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiquée par la balance de pesée et de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes, du mode de contrôle des échantillons et du brix.

7.1.1.2 Contrôle de la transformation directe de la canne à sucre en rhum

Ce contrôle implique une vérification du processus de fabrication du rhum. Ce contrôle porte également sur les quantités de rhum produites, à l'aide d'un bilan matière et d'un bilan de production.

7.1.2 Contrôles documentaires

7.1.2.1 Contrôle des demandes d'aide

Ce contrôle, auprès des distillateurs, permet notamment de vérifier l'exactitude des éléments déclarés dans la demande d'aide déposée auprès de la Direction de l'agriculture et de la Forêt.

7.1.2.2 Contrôle du respect du paiement du prix minimal

Ce contrôle porte sur la vérification de la réalité de l'attestation de paiement de prix minimal conservée par le distillateur et par le producteur. Ce contrôle porte également sur la vérification de la comptabilité matière, notamment pour vérifier la réalité du faire-valoir direct. Comme le stade de livraison est « cannes rendue usine », il convient de vérifier que le coût du transport n'est pas inclus dans l'établissement du prix minimal.

7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (CEE) n°4045/89 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les bénéficiaires et la DAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 36 du règlement (CE) n°793-2006 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant, en vertu des dispositions nationales.

Lorsque l'aide indûment payée résulte de fausses déclarations, de la présentation de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément au paragraphe précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs, conformément à l'article 73 du règlement (CE) n°796-2004.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

Au cas où un contrôle révèle un non-respect du prix minimal de la canne, en sus des montants indûment versés évoqués ci-dessus, la distillerie de rhum agricole doit verser au producteur concerné la somme due constatée lors de ce contrôle.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les directions de l'agriculture et de la forêt communique à l'ODEADOM, à sa demande, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum », nécessaires à l'élaboration, chaque année, du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer. Les DAF communiquent également à l'ODEADOM, avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes :

- Les volumes de rhum agricole produits ;
- Les volumes totaux de rhum produits ;
- Les surfaces en canne et quantités de canne produites et destinées aux distilleries agricoles ;
- Les comptes rendus des réunions de CPCS ou d'interprofession ayant pour objet la production de rhum agricole.

10 APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter des demandes d'aide portant sur les productions récoltées en 2007 et les années suivantes.

Pour les demandes d'aide portant sur la campagne de récolte 2006 (dispositif transitoire), les dispositions suivantes s'appliquent :

■ modalités de calcul des aides : issues de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé
■ dates limites de dépôt des demandes à la DAF : fixées au 28 février 2007
■ dates limites de paiement par l'ODEADOM : au 30 juin 2007 au plus tard
■ taux de contrôles applicables : la présente circulaire s'applique.
■ toutes autres dispositions : la circulaire DPEI / SPM / SDCPV / C2004-4042 du 8 juin 2004 reste d'application

11 REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire.

Le sous-directeur des cultures
et des produits végétaux

(Signé)
Éric GIRY

ANNEXE I : DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE
TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE

Règlements (CE) n° 247/2006 du Conseil et Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Campagne :

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Courriel : .....

N° SIREN/SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code banque |__|__|__|__|__| Code Guichet |__|__|__|__|__|

Numéro de compte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Clé RIB |__|__|

Quantités de cannes broyées : …… t[1] (du ../../…. au ../../….) dont :

- Quantités de cannes achetées auprès de planteurs de cannes régulièrement inscrits au fichier départemental des producteurs : ……. t
- Quantités de cannes provenant du faire valoir direct de la distillerie : …… t

Période de fabrication de rhum agricole : du ../../…. au ../../….

Volume total de rhum agricole produit : …… HAP

Je soussigné (nom et prénom) agissant en qualité de (fonction de la personne responsable ayant capacité juridique) certifie sur l'honneur, l'exactitude des éléments déclarés ci-dessus et notamment leur conformité au livre d'enregistrement des livraisons et s'engage à mettre à la disposition de l'administration l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des contrôles prévus par la réglementation communautaire et nationale.

Fait à ……., le ……

Signature et cachet de l'entreprise

[1] t : tonne

Annexe II : État récapitulatif de livraison de cannes

Période de la campagne de récolte : ……

N°SIRET/SIREN…… ……PACAGE n° ……

Nom et prénom ou raison sociale du producteur ……
……
Adresse ……
……..

N° de téléphone …….. :

Poids total net de cannes livrées (en tonnes)		
Prix minimal (prix de base rendu distillerie)	€ /t	€
Réfaction	€ /t	€
Bonification	€ /t	€
Cotisations	€ /t	€
Prix de la canne après déduction des cotisations	€ /t	€
Montant total H.T. dû au planteur		€
Frais de transport		€
Montant total net payé au producteur (HT)		€

Mode de règlement

Dates des règlements	Moyen	Montant

La distillerie ……..atteste sincère et véritable les informations et les éléments chiffrés ci-dessus et avoir payé le prix minimal défini par le programme général, visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n°247/2006 dont l'approbation par la Commission a été notifiée à la France le 16 octobre 2006

Fait à ……le ……..

Le représentant de la distillerie Le producteur
Certifié exact et sincère

Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de la distillerie

Planteur (nom et prénom)	N° PACAGE	Quantité livrée	Prix minimal	Montant payé au planteur	Contrôle validation
Total					

Fait à …….**le** ……

Le représentant de la distillerie,

Fichier à établir sous format électronique (excel)

Annexe III : État récapitulatif des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier de demande d'aide au titre de la mesure - transformation de la canne en rhum agricole -

Règlements (CE) n° 247/2006 du Conseil et Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

N SIRET/SIREN : ……..……...

NOM ou raison sociale de la distillerie :…….
…….
Campagne de livraison : ……

Cocher les pièces présentes dans le dossier	
POSEI – AIDE AU TRANSPORT DES CANNES – PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES	
Formulaire de demande d'aide (annexe I)	
Attestation de régularité envers les obligations fiscales ou sociales ou bénéfice d'un plan d'apurement	
Attestation ou certification de la quantité de rhum agricole fabriqué, délivrée par la Direction régionale des Douanes	
Bulletin d'analyse des rhums délivré par le CTICS (971, 972, 974) ou attestation DRDDI	
État récapitulatif des bordereaux de livraison des quantités livrées signés par le planteur livreur et le distillateur	
Attestation de contrôle de la balance	
Relevé d'identité bancaire	
Note : l'ensemble des documents doit impérativement être présent dans le dossier de demande d'aide présenté à l'ODEADOM. L'absence de l'une de ces pièces conduit au rejet du dossier.	

Date de dépôt de la demande à la DAF :

Vérifications réalisées	**Conformité**		**Anomalies relevées**	**Suites données**
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Complétude du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	OUI	NON		

Observations complémentaires de la DAF[1] :

Vérifié par ……., le
Le Chargé d'instruction

Date de réception du dossier à la DAF

(Nom et signature du chargé d'instruction)

[1] En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant